

Loi

Générale

colonial

Loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

n° 62-1292

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 novembre 1962

Numéro JO

n° 11 du 30/11/1962

Date du numéro

30 novembre 1962

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes: «

Art. 6

— Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

Art. 2

L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes: «

Art. 7

— Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. « Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. « L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice. « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement. « En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance

ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. « Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur. »

Art. 3

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique. : I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats. Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées. Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics. II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral. III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au « Journal officiel » de la République française dans les vingtquatre heures de la proclamation. IV. — Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle. V. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier ministre, **GEORGES POMPIDOU**. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, **ANDRÉ MALRAUX**. Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, **LOUIS JACQUINOT**. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, **LOUIS JOXE**. Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, **GASTON PALEWSKI**. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information, **CHRISTIAN FOUCHET**. Le garde des sceaux, ministre de la justice, **JEAN FOYER**. Le ministre des affaires étrangères, **MAURICE COUVE DE MURVILLE**. Le ministre de l'intérieur, **ROGER FREY**. Le ministre des armées, **PIERRE MESSMER**. Le ministre des finances et des affaires économiques, **VALÉRY GISCARD D'ESTAING**. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par intérim, **LOUIS JOXE**. Le ministre des travaux publics et des transports, **ROGER DUSSEAULX**. Le ministre de l'agriculture, **EDGARD PISANI**. Le ministre de l'industrie, **MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI**. Le ministre du travail, **GILBERT GRANDVAL**. Le ministre de la santé publique et de la population, **RAYMOND MARCELLIN**. Le ministre de la construction, **JACQUES MAZIOL**. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, **RAYMOND TRIBOULET**. Le ministre des postes et télécommunications, **JACQUES MARETTE**. Le ministre de la coopération, **GEORGES GORSE**. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, **ALAIN PEYREFITTE**.